



Doc. 15204
25 janvier 2021

Les juges doivent rester indépendants en Pologne et en République de Moldova

Amendement¹ n° 20

Dans le projet de résolution, supprimer le paragraphe 14.2.3.

Note explicative

La Résolution ne traite pas le fait que la situation indiquée concernant les élections du Président de la Cour suprême est tout aussi probable selon les termes de la loi relative à la Cour suprême de 2017 qu'elle l'était selon les termes des précédentes dispositions réglementaires. En théorie, le modèle selon lequel la liste de deux candidats est communiquée au Président de la République pourrait également aboutir à une situation dans laquelle l'un des candidats cumule un très grand nombre de votes tandis que l'autre candidat ne reçoit qu'un seul vote. Il est difficile de déterminer pour quelles raisons le Rapporteur est contre la protection des minorités. Il n'existe pas de normes européennes qui encourageraient la privation des groupes minoritaires d'avoir une influence sur la procédure de sélection.

Déposé par:

MULARCZYK Arkadiusz, Pologne, CE/AD
ARENT Iwona, Pologne, CE/AD
GIRZYŃSKI Zbigniew, Pologne, CE/AD
MILEWSKI Daniel, Pologne, CE/AD
PIECHA Bolesław, Pologne, CE/AD

1. 2021 - Première partie de session

